

**RETRAIT D'UNE DECISION DE NON
OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**
délivré par le Maire au nom de la commune

Déclaration préalable - Lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager
DEMANDE N°DP 71105 22 S0081, déposée le 20/07/2022

De : CERFII, représentée par Monsieur MARGERIE Nicolas

Demeurant : 385 Avenue de l'Europe 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
Sur un terrain situé : 253 Chemin des Bruyères, 71850 CHARNAY-LES-MACON
Parcelle(s) : AY7
Pour : Division en vue de construire
Surface de plancher créée : 0 m²

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON,

Vu la déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 20/07/2022 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13 décembre 2010, modifié les 02 décembre 2012 et 18 décembre 2013, révisé le 29 juin 2015, modifié le 07 novembre 2016 ;
Vu l'autorisation accordée tacitement le 16 août 2022 ;
Vu le courriel de demande de retrait en date du 3 octobre 2023 ;

ARRETE

Article 1

La décision de non opposition à la déclaration préalable est retirée.

Pour le Maire,
l'adjoint délégué
Claudine GAGNEAU

Fait à CHARNAY-LES-MACON
Le **05 OCT. 2023**
Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).